

FICHE 1 - Procédure « enfant en danger - enfant en risque de danger » définie pour les services de l'éducation nationale des Landes

Tout enseignant et autre personnel de l'Education nationale peut avoir connaissance d'informations préoccupantes concernant un enfant en danger ou en risque de l'être. Il est tenu d'en informer sans délai la CRIP 40 et les services de la DSDEN.

DEFINITIONS

- **Enfant en danger** : ensemble des enfants en risque et maltraités
- **Enfant en risque**: l'enfant qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.
- **Enfant maltraité**: l'enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

La protection des mineurs en danger constitue un enjeu social essentiel et en ce domaine l'éducation nationale joue un rôle déterminant.

En contact permanent avec les enfants, ses personnels ont une obligation de vigilance et de protection.

La protection de l'enfance pour être efficace dépend de l'action coordonnée des autorités administrative et judiciaire ainsi que des institutions ou services intervenants dans ce domaine. L'éducation nationale s'inscrit donc dans le dispositif défini au niveau départemental.

Dans le cadre de ce dispositif :

❖ toutes les informations préoccupantes **quant à l'existence d'un danger ou d'un risque de danger**, seront transmises à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP40) placée sous l'autorité du conseil départemental. (cf. fiche IP)

A réception de la situation de l'enfant, la CRIP40 recherche rapidement des éléments complémentaires, régule avec les partenaires et décide soit :

- 1) de l'ouverture d'une Information Préoccupante impliquant donc une évaluation pluridisciplinaire voire inter-institutionnelle de la situation qui peut durer 3 mois maximum
- 2) d'une transmission aux services mandatés intervenants déjà auprès de la famille
- 3) d'une transmission au secteur pour approfondir le recueil ou accompagner la famille
- 4) d'un classement sans suite
- 5) d'une transmission au Parquet

Cette cellule est chargée en retour, d'informer les professionnels des suites données par l'intermédiaire de la DSDEN.

❖ **Les situations d'urgence**, c'est-à-dire les situations de maltraitances graves et actuelles concernant des violences physiques, psychologiques ou sexuelles nécessitant une protection immédiate du mineur doivent être adressées **directement au Procureur de la République**, doublées d'un envoi à la CRIP40.

❖ **Les situations de maltraitance particulièrement grave** pour lesquelles peuvent être engagées des suites pénales à l'égard des auteurs, seront également transmises **directement au Procureur de la République**, doublées d'un envoi à la CRIP40.